

Décision

(B)2412
14 juillet 2022

Décision relative à l'octroi d'une dérogation de délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR)

prise en application de l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. Droit européen	4
2. ANTECEDENTS	6
2.1. Généralités	6
2.2. Consultation	7
3. ASPECTS PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE DEROGATION.....	9
3.1. Difficultés de mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL	9
3.2. Risques et conséquences pour la sécurité d'exploitation	9
3.3. Mesures prises pour faciliter la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.....	9
3.4. Conséquences de la non-mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL pour la non-discrimination et la concurrence avec les autres acteurs du marché européens, en particulier en ce qui concerne la participation active de la demande et les sources d'énergie renouvelables	9
3.5. Incidence sur l'efficacité économique générale et sur les infrastructures intelligentes du réseau	10
3.6. Conséquences sur les autres zones de programmation et conséquences générales sur le processus d'intégration du marché européen	11
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1.....	12

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») examine de sa propre initiative, en application de l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après : « EBGL »), l'octroi à Elia Transmission Belgium (ci-après : « Elia ») d'une dérogation au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (ci-après : « la dérogation »).

La présente décision comprend quatre chapitres. Le premier chapitre esquisse le cadre légal. Le deuxième chapitre expose les antécédents et la consultation, alors que le troisième chapitre décrit la dérogation. Enfin, le dernier chapitre comprend la décision.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 14 juillet 2022.

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En application de l'article 62.1 de l'EBGL, une autorité de régulation peut, de sa propre initiative, accorder au gestionnaire de réseau de transport (ci-après : « GRT) concerné une dérogation à l'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, conformément aux paragraphes 2 à 12.

2. L'article 62.2 de l'EBGL prévoit que les dérogations suivantes peuvent être accordées :

« a) les délais pour l'utilisation par les GRT des plateformes européennes, en application de l'article 19, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 21, paragraphe 6, et de l'article 22, paragraphe 5;

b) la fixation de l'heure de fermeture du guichet du processus de programmation intégré dans un modèle d'appel centralisé, en application de l'article 24, paragraphe 5, et la possibilité de modifier les offres de processus de programmation intégré en application de l'article 24, paragraphe 6;

c) le volume maximal de capacité d'échange entre zones allouée dans le cadre d'un processus fondé sur le marché conformément à l'article 41, paragraphe 2, ou d'un processus fondé sur une analyse d'efficacité économique conformément à l'article 42, paragraphe 2;

d) l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres, en application de l'article 53, paragraphe 1;

e) la mise en œuvre des exigences en application des articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56 et 57.

3. L'article 62.3 de l'EBGL prévoit également :

« Le processus de dérogation est transparent, non discriminatoire, objectif, bien documenté et fondé sur une demande motivée. »

4. Conformément à l'article 62.8 de l'EBGL, lors de l'examen d'une demande de dérogation de sa propre initiative, l'autorité de régulation compétente prend en considération les aspects suivants :

- a) les difficultés liées à la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées ;
- b) les risques et les implications de la ou des dispositions concernées en termes de sécurité d'exploitation ;
- c) les actions entreprises pour faciliter la mise en œuvre de la ou des dispositions concernées;
- d) les incidences de la non-mise en œuvre de la ou des dispositions concernées en termes de non-discrimination et de concurrence avec les autres acteurs du marché européens, en particulier en ce qui concerne la participation active de la demande et les sources d'énergie renouvelables ;
- e) les incidences sur l'efficacité économique globale et les infrastructures intelligentes du réseau ;
- f) les incidences sur les autres zones de programmation et les conséquences globales sur le processus d'intégration du marché européen.

5. L'article 62.9 de l'EBGL prévoit ce qui suit :

« L'autorité de régulation compétente adopte une décision motivée concernant une demande de dérogation ou une dérogation accordée de sa propre initiative. Lorsque l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée. La dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois et pour une durée maximale de deux ans, sauf pour les dérogations visées au paragraphe 2, points c) et d), qui peuvent être accordées jusqu'au 1er janvier 2025. »

6. L'article 62.10 de l'EBGL prévoit également :

« L'autorité de régulation compétente notifie sa décision au GRT, à l'Agence et à la Commission européenne. La décision est également publiée sur son site web. »

7. L'article 62.11 de l'EBGL prévoit également :

« Les autorités de régulation compétentes tiennent un registre de toutes les dérogations qu'elles ont accordées ou refusées et transmettent à l'Agence un registre actualisé et consolidé au minimum tous les six mois, dont une copie est remise à l'ENTSO-E. »

8. Enfin, conformément à l'article 62.12 de l'EBGL, le registre contient les aspects suivants :

« a) les dispositions pour lesquelles une dérogation a été acceptée ou refusée;

b) le contenu de la dérogation;

c) les motifs de l'octroi ou du refus de la dérogation;

d) les incidences de l'octroi de la dérogation. »

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. Le 24 janvier 2020, l'ACER a adopté la décision n° 02/2020 relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique¹ (ci-après : « décision aFRR IF »). L'article 5 de l'annexe 1 de la décision aFRR IF impose à tous les GRT développant la plateforme aFRR européenne d'avoir mis en œuvre et rendu opérationnelle la plateforme européenne dans les 30 mois suivant son approbation, soit au plus tard le 24 juillet 2022.

10. La date limite à laquelle Elia aurait pu introduire une demande de dérogation auprès de la CREG était six mois avant la date d'application de la plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique. Elia n'a pas fait usage de cette possibilité.

11. Le 24 mars 2022, la CREG a approuvé par sa décision (B)2366 les T&C BSP aFRR². Les T&C BSP aFRR approuvées décrivent les règles de marché qui seront applicables lorsque le bloc RFP d'Elia utilisera la plateforme européenne aFRR. Le plan de mise en œuvre des T&C BSP aFRR approuvées prévoit que l'entrée en vigueur d'une partie des règles du marché est conditionnée par une évaluation positive de l'impact de leur application sur le fonctionnement efficace des marchés d'équilibrage.

12. Lors de la réunion du *Core Consultative Group* du 29 mars 2022, les GRT de la région Core ont indiqué qu'il n'y avait souvent plus de capacité de transport transfrontalière disponible pour les échanges sur le marché intrajournalier, sur la base des résultats obtenus lors du *parallel run* de la méthode de calcul. Par conséquent, sur la base de ces résultats des simulations effectuées par les GRT concernés, on peut s'attendre à ce que, pour les frontières avec la zone de dépôt des offres belge, la capacité transfrontalière disponible après le marché journalier diminue de manière significative par rapport à celle disponible actuellement.

13. En mars 2022, l'équipe de projet au sein d'ENTSO-E assurant la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de la plateforme européenne aFRR a communiqué une mise à jour du plan par étapes pour l'adhésion des blocs RFP individuels à la plateforme européenne aFRR. Ce plan par étapes pour l'adhésion, tel qu'il en résulte et tel que mis à jour, prévoit une date d'adhésion plus tardive pour le bloc RFP allemand et autrichien, à savoir le 22 juin 2022.

14. La date plus tardive de l'adhésion du bloc RFP allemand et autrichien à la plateforme européenne aFRR entraîne une fin plus tardive de la période d'évaluation prévue dans les T&C BSP aFRR approuvées. Par conséquent, il n'est pas certain que la mise en service de la plateforme européenne aFRR dans le bloc RFP d'Elia puisse avoir lieu à temps, même en cas d'évaluation positive.

15. Lors de la réunion du *Working Group Balancing* du 5 mai 2022, Elia a proposé aux parties prenantes belges de prolonger la période d'évaluation du 22 juin 2022 au 26 août 2022. Ce calendrier permettrait à Elia de mettre en service la plateforme européenne aFRR le 27 septembre 2022.

¹ <https://extranet.acer.europa.eu/en/Electricity/MARKET-CODES/ELECTRICITY-BALANCING/Pages/05-mFRR-IF.aspx>

² <https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2366>

2.2. CONSULTATION

16. La CREG a organisé une consultation publique du 10 juin 2022 au 1 juillet 2022 sur la présente décision, conformément à l'article 33, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur.

La durée de la consultation publique était de trois semaines.

17. La CREG a reçu quatre réactions non-confidentielles:

- Jacques Marlot
- Febeliec
- Febeg
- Elia

18. M. Marlot relève que les acronymes « T&C BSP aFRR » et « T&C BSP mFRR » n'ont pas été clarifiés dans le texte, et suggère qu'ils soient définis au début ou à la fin du document.

La CREG se réjouit de cette réaction et a défini dans le texte les acronymes épinglés.

19. Febeliec n'a pas soulevé d'objections ni de commentaires fondamentaux. Febeliec souligne que, si toutes les conditions sont réunies, la transition à une liaison avec la plate-forme européenne sera réalisée dans les meilleurs délais. Febeliec exprime également sa déception relative à la période de consultation, qui était inférieure à un mois.

La CREG remercie Febeliec pour sa réponse. La CREG note que le processus proposé pour l'octroi de la dérogation comprend un moment d'évaluation au cours duquel la CREG doit confirmer l'application de la dérogation. La CREG modifie légèrement le projet de décision afin de préciser que la période de dérogation prend fin lorsque les critères fixés dans la décision ont été évalués positivement par la CREG, compte tenu du rapport d'Elia. La CREG comprend également la réaction concernant la durée de la période de consultation, mais note que la durée maximale possible de la période de consultation a été accordée, compte tenu de l'exigence légale d'accorder la dérogation avant le 24 juillet 2022.

20. Febeg n'a pas soulevé d'objections. Febeg affirme qu'il est crucial de prendre un temps suffisant pour se raccorder en toute sécurité à la plate-forme européenne. Febeg souligne que la participation ne peut être reportée plus longtemps que strictement nécessaire.

La CREG remercie Febeg pour sa réaction et renvoie à la réponse de la CREG à la réaction de Febeliec au paragraphe 19 de la présente décision.

21. Elia émet des réserves sur le planning de participation à la plate-forme européenne aFRR et s'interroge sur la date prévue de participation en septembre en raison de l'absence de décision sur les règles d'équilibrage par la CREG à la fin du mois de juin 2022. Elia note également que la participation du bloc RFP d'Elia à la plate-forme européenne aFRR le 27 septembre 2022 suppose que les développements et tests nécessaires auront été réalisés avec succès.

La CREG remercie Elia pour cette réaction. La CREG constate toutefois que, le 24 mars 2022, Elia a déjà communiqué au marché, lors du *Working Group Balancing*, que la participation du bloc RFP d'Elia n'interviendrait qu'au mois de septembre 2022. Par conséquent, la CREG estime que les processus qui ont débuté après cette date ne peuvent entretenir une relation de cause à effet avec la nécessité de la dérogation. De plus, la CREG attire l'attention d'Elia sur le fait que, conformément à la législation, la CREG dispose d'un délai de décision plus long que celui qu'Elia mentionne dans sa réaction, et qu'Elia assume l'entière responsabilité afférente au contenu et à la date de dépôt des propositions qu'elle soumet à la CREG, y compris leur impact sur les processus d'évaluation de la CREG. Dès lors, les actions

de la CREG ne peuvent jamais être affectées par une difficulté afférente à la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.

22. Elia souligne également l'impact potentiel des coûts d'activation et des tarifs de déséquilibre sur le marché d'équilibrage belge à la suite de la participation à la plate-forme européenne aFRR et considère qu'il est nécessaire de les inclure comme critères afin de justifier le report de la participation à la plate-forme européenne aFRR au mois de septembre. Elia souligne également que l'effet sur la prospérité n'est pas inclus dans son analyse. En ce qui concerne le critère proposé de la capacité transfrontalière disponible, Elia indique que les premiers résultats n'attestent d'aucune réduction de la capacité transfrontalière. Elia inclura également ce critère dans son analyse.

La CREG estime que l'augmentation des échanges d'offres de produits d'énergie d'équilibrage aFRR standard résultant d'un couplage avec des blocs RFP voisins demeure le principal critère à analyser. La CREG ne s'oppose pas à l'analyse de l'impact sur les prix énergétiques d'équilibrage aFRR et sur le prix de déséquilibre. La CREG adapte sa décision en conséquence.

3. ASPECTS PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE DEROGATION

23. La CREG justifie ci-après l'octroi d'une dérogation au délai dans lequel Elia doit utiliser la plateforme européenne, conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL. Ces aspects sont énumérés à l'article 62.8 de l'EBGL.

3.1. DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL

24. Le 24 mars 2022, la CREG a approuvé, par sa décision 2366, les T&C BSP aFRR soumises par Elia. Ces T&C BSP aFRR contiennent, conformément à l'article 18 de l'EBGL, toutes les modalités et conditions qui doivent être mises en œuvre pour participer à la plateforme européenne aFRR. Par la consultation publique, la CREG a reçu des indications quant à des difficultés de mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL, à savoir que des tests et des développements doivent encore être réalisés afin de se connecter en toute sécurité à la plateforme européenne aFRR.

3.2. RISQUES ET CONSÉQUENCES POUR LA SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

25. Par la consultation publique, la CREG a reçu des indications qu'il y a des risques ou des conséquences pour la sécurité d'exploitation à la suite de la mise en œuvre des T&C BSP aFRR visées au paragraphe 24.

3.3. MESURES PRISES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL

26. Les T&C BSP aFRR visées au paragraphe 24 prévoient déjà une période pour évaluer l'impact du calcul de capacité modifié, visé au paragraphe 12, sur l'efficacité de fonctionnement du marché d'équilibrage aFRR. En raison de la participation plus tardive du bloc RFP allemand et autrichien visée au paragraphe 13, la fin de cette période d'évaluation se fera après la date limite à laquelle le bloc RFP d'Elia devra utiliser la plateforme européenne aFRR sans aucune dérogation autorisée, c'est-à-dire le 24 juillet 2022.

3.4. CONSÉQUENCES DE LA NON-MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 6 DE L'EBGL POUR LA NON-DISCRIMINATION ET LA CONCURRENCE AVEC LES AUTRES ACTEURS DU MARCHÉ EUROPÉENS, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION ACTIVE DE LA DEMANDE ET LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

27. La CREG constate qu'au moment de l'octroi de la dérogation à la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL, sur tous les blocs RFP voisins, seul le bloc RFP allemand mettra en service la plateforme européenne aFRR avant le bloc RFP d'Elia. La concurrence avec les acteurs du marché

européens est donc déjà limitée. Les autres blocs RFP voisins ne mettraient en service la plateforme européenne aFRR qu'à partir de la mi-2023 (RTE) ou en 2024 (Tennet NL).

28. Même en cas de participation du bloc RFP d'Elia, la CREG se demande s'il y aura suffisamment de capacité transfrontalière disponible après le marché intrajournalier pour favoriser la concurrence avec les acteurs du marché des blocs RFP qui utilisent la plateforme européenne aFRR. A ce sujet, la CREG réfère au paragraphe 12 de la présente décision.

29. En conséquence, il est même incertain pour la CREG que le bloc RFP d'Elia, lors de sa participation à la plateforme européenne aFRR, soit exposé à un prix compétitif et transfrontalier qui reflète l'état du système européen en temps réel. En conséquence, la CREG est d'avis qu'une évaluation doit d'abord être effectuée. D'une part, cette évaluation devrait examiner s'il existe des indices que les prix transfrontaliers générés sur la plateforme européenne aFRR n'ont pas été fixés sur la base d'une interaction concurrentielle entre l'offre et la demande. D'autre part, l'évaluation examine s'il existe des indications que le bloc RFP d'Elia serait insuffisamment exposé à ces prix transfrontaliers, par exemple en raison de l'application du calcul de capacité modifié mentionné au paragraphe 12 de la présente décision. Dans ce dernier cas, il sera évalué si l'efficacité du marché européen de l'équilibrage, sous la forme d'échanges d'offres de produits d'énergie d'équilibrage aFRR standard entre les blocs RFP, est suffisante pour atteindre les objectifs de l'EBGL, entre autres ceux de l'article 3.2.(c) et article 3.2(e) de l'EBGL.

L'évaluation examine également l'impact de la participation du bloc RFP d'Elia à la plate-forme européenne aFRR sur les prix énergétiques d'équilibrage aFRR et sur les prix de déséquilibre dans le bloc RFP d'Elia. L'objectif est d'évaluer l'impact des coûts et/ou des opportunités pour les parties prenantes belges à la suite d'une participation à la plate-forme européenne aFRR, en tenant compte de l'objectif général d'améliorer l'efficacité de l'équilibrage via la participation à la plate-forme européenne aFRR.

30. Compte tenu du calendrier de mise en œuvre communiqué par Elia tel que décrit au paragraphe 15 de la présente décision, la CREG demande qu'Elia, au plus tard 11 semaines après l'approbation par la CREG du règlement des déséquilibres en vertu du chapitre 4 du titre V de l'EBGL et pour autant que la plateforme européenne aFRR soit opérationnelle le 24 juillet 2022, communique à la CREG, après consultation des acteurs du marché, un rapport contenant les résultats de l'évaluation des critères mentionnés au paragraphe 29 de la présente décision.

31. Afin d'éviter que la dérogation ne soit appliquée pour une période plus longue que celle strictement nécessaire, la CREG confirmera par écrit à Elia l'application de la dérogation sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 30. Cette confirmation sera donnée par la CREG au plus tard deux semaines après réception de l'évaluation d'Elia telle que visée au paragraphe 30 de la présente décision. En cas de confirmation positive de la poursuite de l'application de la dérogation, cette confirmation précisera la date d'un nouveau moment d'évaluation. En cas de confirmation négative, cette confirmation précisera la date d'expiration de la dérogation.

3.5. INCIDENCE SUR L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE ET SUR LES INFRASTRUCTURES INTELLIGENTES DU RÉSEAU

32. L'efficacité économique du marché européen de l'énergie d'équilibrage aFRR fait l'objet de la période d'évaluation décrite d'un côté au paragraphes 27, et de l'autre côté aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision. Par conséquent, l'incidence sur l'efficacité économique générale est limitée.

33. La CREG ne s'attend pas à des incidences sur les infrastructures intelligentes du réseau suite à l'octroi de la dérogation du délai dans lequel Elia doit utiliser la plateforme européenne, conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL

3.6. CONSÉQUENCES SUR LES AUTRES ZONES DE PROGRAMMATION ET CONSÉQUENCES GÉNÉRALES SUR LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DU MARCHÉ EUROPÉEN

34. Se référant au paragraphe 27 de la présente décision, la CREG est d'avis que l'octroi d'une dérogation à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL pose peu ou pas de risque pour le processus d'intégration du marché européen.

4. CONCLUSION

Conformément à l'article 62.1 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant les lignes directrices pour l'équilibrage de l'électricité, la CREG accorde à Elia Transmission Belgium SA une dérogation au délai dans lequel Elia doit faire usage de la plateforme européenne conformément à l'article 21, paragraphe 6 de l'EBGL.

La CREG demande à Elia de lui communiquer le rapport avec l'évaluation, conformément au paragraphe 30 de la présente décision.

La CREG accorde une dérogation pour une période maximale de deux ans; la durée de la dérogation peut être raccourcie en tenant compte des modalités d'application au paragraphe 31 de la présente décision.

///

Pour la Commission de régulation de l'électricité et du gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Commentaires individuels, en anglais, français et néerlandais – 10 juin 2022